
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Questions et commentaires
pour le projet de réaménagement de la route 138
dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne
sur le territoire de la municipalité de Franquelin
par le ministère des Transports du Québec**

Dossier 3211-05-414

Le 21 novembre 2013

**Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
4. DESCRIPTION DU MILIEU.....	1
6. RELATION AVEC LE MILIEU.....	4
7. DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	4
8. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES IMPACTS.....	5
9. PLAN DE MESURES D'URGENCE.....	5
10. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI.....	6
11. PROGRAMME CONCEPTUEL DE COMPENSATION.....	6
ANNEXE I COMPTES RENDUS DES PRÉSENTATIONS PUBLIQUES TENUES LE 29 MARS 2009 À FRANQUELIN.....	6
ANNEXE J MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 138 DANS LE SECTEUR DES LACS À THOMPSON ET LA LIGNE À FRANQUELIN.....	6

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la Municipalité de Franquelin.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le MDDEFP doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

4. DESCRIPTION DU MILIEU

4.1.1 Géologie et géomorphologie (page 4-1)

QC-1 La carte qui décrit le milieu géologique est celle des dépôts meubles. L'initiateur doit inclure à cette section une carte géologique. Il doit y illustrer les formations lithologiques qui sont décrites au premier paragraphe de la page 4-1, ce qui est nécessaire à la compréhension géologique et permettra de mieux visualiser les limites entre les différentes unités.

4.1.2 Réseau hydrographique (pages 4-2 à 4-10)

QC-2 Les cours d'eau traversés par l'option retenue sont peu documentés. Les résultats d'une caractérisation sommaire et du potentiel d'habitat du poisson pour chacun des cours d'eau traversés par le futur tronçon de la route 138 devraient être présentés.

4.2.1 Milieu biologique – Végétation (pages 4-11 et 4-12)

QC-3 Le MTQ mentionne qu'aucune espèce rare, vulnérable ou menacée n'est susceptible d'être directement touchée par le projet. Il justifie cette analyse puisqu'aucune espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée (EFMVS) n'a été transmise par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) (2006) et qu'aucune n'a été observée sur le terrain.

Le rappel suivant est fait à l'initiateur :

- compte tenu de la nature dynamique des données, une mise à jour est requise au moins sur une base annuelle;
- l'utilisation des données doit être faite avec discernement, les occurrences historiques ou imprécises géographiquement (précision G) nécessitent d'être validées par des inventaires;
- la banque de données du CDPNQ ne fait pas la distinction entre les portions de territoire reconnues comme étant dépourvues de telles espèces et celles non inventoriées.

Pour ces raisons, l'avis du CDPNQ concernant la présence, l'absence ou l'état des espèces en situation précaire d'un territoire particulier n'est jamais définitif et ne doit pas être considéré comme un substitut aux inventaires de terrain requis.

Il est demandé à l'initiateur de prendre en considération les points suivants :

- vérifier au CDPNQ la présence d'occurrences d'EFMVS sur le site du projet en ajoutant une zone tampon de 1,5 km et transmettre le rapport au MDDEFP;
- produire et transmettre la cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à partir de la méthode proposée dans le guide de Dignard *et al.* (2009)¹ et des informations transmises par le CDPNQ. Cette cartographie de la zone d'étude comprend les types d'habitats présents (milieux humides, peuplement résineux, feuillus, dénudés, etc.) en y ajoutant les habitats potentiels ainsi que les infrastructures du projet. Cette cartographie peut être présentée sous un format similaire à la carte 4 du rapport. Les consultants disposent déjà des données des cartes écoforestières requises pour effectuer ce travail;
- transmettre le rapport d'inventaire au MDDEFP, sous pli séparé, incluant les dates précises, l'identification de l'expert ayant réalisé les inventaires, les méthodes utilisées, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un *shapefile*). Si nécessaire, réaliser des inventaires supplémentaires aux périodes propices pour les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet. Le cas échéant, inclure en plus l'impact sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées. Celles-ci doivent respecter la séquence suivante :

- *principe d'évitement* : dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.);
- *mesures d'atténuation/compensation* : si, après une démonstration documentée, il apparaît impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet, l'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation et/ou de compensation retenues, déposer un calendrier de réalisation ainsi qu'un

¹ DIGNARD, N., P. PETITCLERC, J. LABRECQUE et L. COUILLARD, 2009. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 144 pages.

programme de suivi environnemental conforme au guide² recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

- QC-4** L'initiateur mentionne que la présence d'une population de Roseau commun à l'intérieur de la zone d'étude lui a été communiquée par le MDDEFP en 2006. Il est demandé à l'initiateur d'effectuer la détection et la quantification des espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes à l'intérieur de la zone à l'étude et de transmettre ces informations. Cette détection doit être faite rapidement afin de bien localiser les EEE et d'éliminer entièrement les parties végétales et les sols touchés tel que proposé dans la mesure d'atténuation P25. Cette mesure prévoit de nettoyer la machinerie contaminée à la suite des interventions dans les secteurs touchés avant tout autre usage. L'étude d'impact n'indique toutefois pas si le nettoyage de la machinerie sera fait avant son arrivée sur le site des travaux. Ce nettoyage doit être fait afin d'éliminer la boue, les animaux ou les fragments de plantes adhérant à la machinerie.
- QC-5** L'initiateur mentionne que compte tenu du fait que la colonie de Roseau commun observée dans la zone à l'étude est située à la limite septentrionale de son aire de répartition, les risques de propagation de l'espèce sont plutôt faibles. La Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) ne partage pas cette position et demande au MTQ de documenter ses propos et de fournir les références appuyant cette conclusion.

4.3.2.2 Aménagement du territoire – Affectation et utilisation du sol (pages 4-24 à 4-29)

- QC-6** Bien que la gestion du territoire soit déléguée à la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan en vertu d'une convention de gestion territoriale (page 4-24), le ministère des Ressources naturelles (MRN) continue d'y exercer les pouvoirs et responsabilités de gestion foncière lors de transfert d'autorité et d'administration en faveur d'un ministère et du gouvernement du Québec, ce qui est le cas dans le présent projet. La MRC a été toutefois consultée.

Aux pages 4-25 et 4-26, il est fait mention de quelques villégiateurs et d'un terrain privé à proximité de l'emprise de la route. Le MTQ devra prendre entente avec les détenteurs de droits afin de conserver les chemins d'accès. Il en est de même pour le chemin menant au secteur de Pointe-à-la-Croix qui est utilisé quotidiennement par des villégiateurs.

Il est également à noter qu'un droit foncier existe directement dans l'emprise du nouveau tracé. La solution à envisager est de procéder à l'acquisition des bâtiments selon une entente à convenir entre le MTQ et le détenteur du droit. Une fois propriétaire, il pourra demander à la MRC un permis de démolition et adresser une demande de désistement de bail auprès du MRN.

² COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26 pages.

Enfin, considérant la présence d'une mise à la disposition d'Hydro-Québec (HQ) et d'une ligne de distribution électrique, le MTQ devra prendre une entente avec HQ pour la cohabitation de leurs équipements respectifs.

- QC-7** Les renseignements relatifs aux titres miniers (page 4-29) présentés à l'étude d'impact datent de 2009. Mettre à jour cette information.

6. RELATION AVEC LE MILIEU

- QC-8** À la page 6-1, il est indiqué que des relations avec le milieu et des activités d'information ont eu lieu en 2009. Toutefois, vous précisez bien qu'à ce moment la variante O-2011 choisie n'avait pas encore été élaborée et donc n'avait pas fait l'objet d'une présentation aux décideurs et à la population. Est-il prévu que cette nouvelle variante soit présentée?

7. DESCRIPTION DES TRAVAUX

7.1 Caractéristiques techniques du tracé O-2011 (page 7-1)

- QC-9** Quel sera l'emplacement exact de la voie de dépassement en direction est? Il se pourrait que son emplacement modifie le niveau sonore aux habitations localisées aux points suivants :

- 49° 18' 31" N 67° 49' 27" O habitation située à 70 m de la route;
- 49° 18' 19" N 67° 49' 46" O habitation située à 90 m de la route.

L'analyse de recevabilité de cette étude d'impact, pour le volet sonore, pourra être complétée une fois que l'emplacement de la voie de dépassement aura été précisé. Selon cet emplacement, il se pourrait qu'une mesure de bruit initial ainsi qu'une modélisation du niveau sonore soient demandées.

- QC-10** Il serait intéressant de considérer l'ajout d'une bande cyclable le long de ce nouveau tronçon afin d'assurer aux vélos et piétons une pratique d'activité physique sécuritaire.

7.2 Déroulement général des travaux (pages 7-2 et 7-3)

- QC-11** Comme les travaux seront réalisés dans le littoral et la rive de cours d'eau et de lacs, mais également en milieux humides, le MTQ doit s'engager à ce que la machinerie travaillant aux abords de ces milieux utilise des huiles biodégradables en remplacement des huiles minérales ou synthétiques standards et que ces fluides de remplacement soient conformes aux critères d'une certification écologique reconnue.

- QC-12** Si le MTQ doit se départir d'un excédent de matériaux de nature sensible (argile), en prévoyant de les mettre dans des fosses, celles-ci devront être localisées et autorisées au préalable.

- QC-13** De quelle façon sera gérée la terre végétale excavée pour les besoins des travaux? Sera-t-elle entreposée et réutilisée pour la remise en état des lieux?
- QC-14** L'initiateur s'engage à végétaliser toutes les surfaces remaniées au fur et à mesure de l'évolution des travaux ou à la suite de ces derniers. Il est fortement recommandé de procéder à cette végétalisation le plus tôt possible afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes telles que le Roseau commun.

7.3 Calendrier des travaux

- QC-15** L'échéancier à la page 7-3 est incomplet. En quelle année débutera le projet et quand aura lieu chacune des phases?

8. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES IMPACTS

8.2.2 Impacts sur le milieu naturel – Phase de construction (pages 8-30 à 8-32)

- QC-16** Présentez une description ainsi que la valeur écologique des milieux affectés par l'option retenue.
- QC-17** Au tableau 8-6 « Répercussions sur les milieux naturel et humain et mesures d'atténuation (...) », en ce qui concerne les mesures particulières P6, P12, P13, « Limiter les perturbations pendant la période des activités biologiques de reproduction », nous comprenons par « activité de reproduction » que vous faites également référence à la période de nidification ou de mise bas et à la période d'élevage des jeunes, qui sont les périodes sensibles devant faire l'objet de mesures particulières.

En ce qui a trait aux mesures particulières P28 et P32, la manipulation d'huile ou d'essence doit être à plus de 30 m de tout cours d'eau, lac ou milieu humide.

8.2.3.2 Impacts sur le milieu humain – Phase de construction (pages 8-34 à 8-37)

- QC-18** Cette section traite de plusieurs volets, mais le volet « mines » est oublié. Considérant que l'extraction des minéraux fait partie des activités préconisées pour l'affectation du territoire de la zone d'étude, il est demandé à l'initiateur de traiter des impacts de ce projet pouvant affecter l'exploration et l'exploitation minière.

9. PLAN DE MESURES D'URGENCE

9.2 La mise en branle du processus régional d'alerte et de mobilisation (pages 9-5 et 9-6)

- QC-19** Le MTQ prévoit utiliser les structures existantes (ex. : sécurité civile) pour les mesures d'urgence, notamment en cas d'un éventuel déversement durant les travaux. Toutefois, les coordonnées des responsables à la page 9-6 sont à préciser et à compléter. De plus, le MTQ peut-il présenter un plan d'urgence local considérant les délais d'intervention possibles du soutien de la sécurité civile?

10. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

10.1 Programme de surveillance

QC-20 Il est fortement recommandé au MTQ de prévoir un surveillant de chantier en environnement dont les principales fonctions seront d'assurer la conformité des travaux avec les obligations légales en matière d'environnement.

10.2 Suivi environnemental

QC-21 Il est demandé à l'initiateur d'ajouter le suivi et le contrôle des EEE dans les zones végétalisées lors des deux années suivant la fin des travaux. En cas de détection d'EEE, il devra transmettre la localisation et l'abondance de ces colonies au MDDEFP, ainsi que les méthodes employées pour disposer de ces colonies.

11. PROGRAMME CONCEPTUEL DE COMPENSATION

QC-22 Pour toute intervention en milieu humide ou hydrique, le processus d'analyse des impacts doit suivre la séquence « Éviter – Minimiser – Compenser ». Non seulement, le MTQ doit présenter un projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, mais également pour la perte des milieux humides s'il ne peut répondre de façon satisfaisante aux deux premières séquences.

ANNEXE I COMPTES RENDUS DES PRÉSENTATIONS PUBLIQUES TENUES LE 29 MARS 2009 À FRANQUELIN

QC-23 Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) comprend que le chef de la communauté de Pessamit de l'époque a été invité à une consultation publique tenue dans la municipalité de Franquelin, en 2009. Cette invitation du MTQ n'est toutefois pas suffisante pour considérer que la communauté a été consultée sur le projet et les variantes proposées.

Le SAA tient à rappeler l'obligation de la Couronne de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet. Ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* élaboré à cette fin, une telle obligation existe dans ce dossier.

ANNEXE J MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 138 DANS LE SECTEUR DES LACS À THOMPSON ET LA LIGNE À FRANQUELIN

QC-24 L'annexe J fait référence à la Loi sur les forêts qui a été remplacée, le 1^{er} avril 2013, par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). À la suite de l'adoption de cette loi, le MRN a débuté la révision complète du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Le MTQ prévoit la

réalisation des travaux sur une période de deux ans. Dépendamment de la date du début des travaux, il est possible que le Règlement sur l'aménagement durable du territoire forestier s'applique, puisque son entrée en vigueur est prévue en 2015.

- QC-25** Si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des travaux, certaines dérogations au RNI peuvent être autorisées par le MRN. Toutefois, ce dernier analysera les mesures d'atténuation prises par le MTQ avant de rendre une décision.
- QC-26** Le MRN estime qu'il sera difficile de trouver un preneur pour les bois récoltés. Il suggère fortement au MTQ qu'il intègre la disposition des volumes récoltés au contrat de déboisement.
- QC-27** Le MTQ devra obtenir le permis d'intervention prévu au troisième paragraphe de l'article 73 de la LADTF et, par conséquent, payer la tarification prévue à l'article 6 du Règlement sur les redevances forestières.
- QC-28** Au paragraphe C3, il est mentionné qu'une distance de 15 m d'un cours d'eau est requise pour le ravitaillement de la machinerie, alors qu'il faut plutôt lire 20 m afin d'être cohérent avec la protection des bandes riveraines.
- QC-29** La fin du paragraphe F2 devrait se lire ainsi : « (...) La base du ponceau (radier) doit être enfoncée sous le lit naturel du cours d'eau, à une profondeur d'au moins 15 cm ou 10 % de la hauteur de la structure, mesurée depuis la paroi intérieure (diamètre intérieur). L'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai qui étaye le chemin d'au plus 30 cm et le remblai doit être stabilisé aux deux extrémités du ponceau. La stabilisation doit être réalisée à l'aide d'un géotextile et d'embrochement sous le débit de conception (85 % de hauteur libre). Le matériel de ce remblai ne doit pas contenir de matière organique. Lors de la mise en place d'un ponceau, la pente du ponceau doit respecter la pente naturelle du lit du cours d'eau. La pente du lit du cours d'eau de cet habitat est inférieure à 1 % si la longueur du ponceau ne dépasse pas 25 m et inférieure à 0,5 % si cette longueur dépasse 25 m ».



Louis Messoly, géographe
M. Environnement, M. ATDR
Chargé de projet